

APPENDICE V

LIGNES DIRECTRICES : PROCEDURES DE DESIGNATION ET DE CONTROLE DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITE

A. Conditions et exigences générales

1. Les autorités compétentes ne désignent que des entités juridiquement identifiables en qualité d'organismes d'évaluation de la conformité.
2. Les autorités compétentes ne désignent que des organismes d'évaluation de la conformité en mesure d'apporter la preuve qu'ils comprennent les exigences et procédures d'évaluation de la conformité contenues dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'autre partie pour laquelle elles sont désignées, qu'elles ont une expérience de ces exigences et procédures et qu'elles sont compétentes pour les appliquer.
3. La preuve de la compétence technique se fonde sur :
 - la connaissance technique des produits, processus ou services considérés ;
 - la compréhension des normes techniques et des exigences générales de protection contre les risques pour lesquelles la désignation est requise ;
 - l'expérience correspondant aux dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables ;
 - la capacité physique d'exercer l'activité d'évaluation de la conformité en question ;